

Nombre de membres élus : 19
Nombre de membres en fonction : 19
Nombre de membres présents : 15

Convocation faite le 7 novembre 2022

Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Louis BATT, M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Maire et Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Thérèse OXOMBRE, Patrick APPIANI, Jean-Stéphane ARNOLD, Marie-Claire LEINDECKER, Stéphanie HORNSPERGER

Absents excusés : M. Lucien HEINRICH
M. Patrice SOUDRE ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT
M. Laurent BEUTEL ayant donné procuration à M. Patrick LUTTER
Mme Marie-Valentine LUX ayant donné procuration à M. Jean-Stéphane ARNOLD

Absents non-excusés : Néant

Assistait à la séance : Mme Sarah VON MOEGEN, désignée secrétaire de séance.

1/. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

2/. CESSION TERRAIN SECTION 10 PARCELLES 193 ET 194

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un plan cadastral concernant la Rue du Bitz. Il indique que les parcelles cadastrées Section 10 Parcelles 193 et 194 devraient être cédées à la Commune car ces parcelles se situent en réalité dans la voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées

- **Section 10 N°193 d'une superficie de 0.04 are**
- **Section 10 N°194 d'une superficie de 0.13 are**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

PRECISE que les frais de notaire ainsi que l'ensemble des frais annexes seront à la charge de la Commune.

AJOUTE que ces parcelles seront intégrées dans le domaine public de la Commune.

3/. CESSION TERRAIN SECTION 10 PARCELLE 197

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un plan cadastral concernant la Rue du Bitz.

Il indique que la parcelle cadastrée Section 10 Parcelle 197 devrait être cédée à la Commune car cette parcelle se situe en réalité dans la voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée :

Section 10 N°197 d'une superficie de 0.11 are

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

PRECISE que les frais de notaire ainsi que l'ensemble des frais annexes seront à la charge de la Commune.

AJOUTE que cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de la Commune.

4/. CESSION TERRAIN SECTION 6 PARCELLE 194

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un plan cadastral concernant la parcelle cadastrée Section 6 N° 194.

Il indique que la parcelle a été récupérée par la Commune via la procédure des biens sans maître et qu'elle est totalement enclavée.

Monsieur le Maire présente une demande de Monsieur Daeffler Christian et Monsieur Daeffler Alain, qui souhaiteraient acquérir cette parcelle. Il précise les raisons de cette volonté d'achat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de céder la parcelle cadastrée **Section 6 N° 194 d'une superficie de 21 ares 38 à Messieurs Christian et Alain Daeffler pour la somme de 800 euros.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

PRECISE que les frais de notaire ainsi que l'ensemble des frais annexes seront à la charge des acquéreurs.

5/. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente, au Conseil Municipal, le Rapport Annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable élaboré par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ce rapport

6/. SUBVENTION ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'Association Culture et Loisirs s'est beaucoup investie pour l'organisation du Printemps de la Forêt et qu'à ce titre, une subvention exceptionnelle pourrait lui être accordée.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'accorder une **subvention exceptionnelle d'un montant de 500€** à l'Association Culture et Loisirs de Lutzelhouse.

7/. GESTION DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MISE A JOUR

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour les attachés territoriaux (Catégorie A),
- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux (Catégorie B),
- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C),
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état, dont le Régime Indemnitare est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise (Catégorie C)
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la jurisprudence et notamment la décision de la CAA de Paris du 9 avril 2021 ayant confirmé la suppression du régime indemnitaire des agents territoriaux en congé longue durée, en congé de longue maladie et en congé de grave maladie, la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- compenser les sujétions particulières inhérentes à certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs, la motivation et réduire l'absentéisme ;
- valoriser l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques,
- ATSEM,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Expositions aux risques de contagions
 - o Risques de blessure
 - o Itinérance / déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>DGS</i>	<i>Attaché</i>	<i>28 000</i>
<i>A2</i>	<i>Responsable de service</i>	<i>Attaché</i>	<i>20 000</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480</i>
<i>B2</i>	<i>Agent de gestion administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>12 000</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>11 340</i>
	<i>Agent de gestion administrative</i>		<i>11 150</i>
<i>C2</i>	<i>Responsable technique</i>	<i>Agents de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i>	<i>7 500</i>
	<i>Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>6 000</i>
	<i>Agent Agence Postale</i>		<i>2 750</i>
	<i>Agent polyvalent du bâtiment</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>3 000</i>
	<i>Animatrice périscolaire</i>		<i>1 000</i>
	<i>Agent d'entretien</i>		<i>550</i>
	<i>Ouvrier polyvalent</i>		<i>500</i>
<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1 500</i>	

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;

- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :
1 point = 5% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le CIA ne sera accordé qu'aux **agents contractuels présentant au moins une ancienneté de 5 mois ½ au 31 décembre** de l'année en cours.

La part liée à la manière de servir sera **versée annuellement avec le salaire du mois de décembre**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>DGS</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 390</i>
<i>A2</i>	<i>Responsable de service</i>	<i>Attaché</i>	<i>5 670</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380</i>
<i>B2</i>	<i>Agent de gestion administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 185</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratifs</i>	<i>1 260</i>

	<i>Agent de gestion administrative</i>		
	<i>Responsable technique</i>	<i>Adjoint technique Agent de maîtrise</i>	<i>1 260</i>
C2	<i>Agent d'accueil Agent Agence Postale</i>	<i>Adjoints Administratifs</i>	<i>1 200</i>
	<i>Agent polyvalent du bâtiment Animatrice périscolaire Agent d'entretien Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200</i>
	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1 200</i>

- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO

L'ISFSE et LE CIA seront maintenus dans les proportions du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- **D'instaurer l'IFSE** pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer le CIA** uniquement pour les agents contractuels de droit public, dont le contrat a débuté avant le 15 juin de l'année en cours, dans
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération **à compter du 1^{er} décembre 2022.**
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.
- Que les primes et indemnités **seront revalorisées automatiquement** dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à **fixer par arrêté individuel le montant perçu** par chaque agent au titre de la part de l'IFSE de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à **moduler les primes au vu de l'absentéisme**, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De **prévoir et d'inscrire au budget les crédits** nécessaires au paiement de cette prime.

8/. CREATION DE POSTE : SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en raison d'une charge de travail supplémentaire durant la période de fin d'année, il s'avère utile d'employer une personne afin de renforcer les services techniques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet en qualité de non titulaire pour une période allant du 21 novembre 2022 au 28 février 2023.

Les attributions consisteront à aider les agents du service technique de la Commune dans l'ensemble de leurs tâches (pose des illuminations et décorations de Noël, entretien hivernal des voiries et bâtiment communaux, préparation de festivités de fin d'année...).

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base des indices des échelons du grade d'adjoint technique.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

9/. VOIRIE RUE DES ROSEAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 18 juin 2019 concernant la création d'une nouvelle rue, la Rue des Roseaux.

Il précise que les travaux de voirie et de réseaux sont désormais définitivement achevés, et qu'il y a donc lieu d'intégrer dans le domaine public les parcelles constituant la nouvelle rue.

Monsieur le Maire présente un plan faisant mention des parcelles concernées ainsi que de la longueur finale de la voirie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'intégrer au domaine public les parcelles constituant la Rue des Roseaux et cadastrées :

- **Section 3 Parcelle 165**
- **Section 3 Parcelle 167**
- **Section 3 Parcelle 163**
- **Section 3 Parcelle 161**

- **Section 3 Parcelle 159**
- **Section 3 Parcelle 154**
- **Section 3 Parcelle 156**
- **Section 3 Parcelle 183**

PREND acte de la longueur définitive de la Rue des Roseaux : 367 mètres conformément au plan ci-joint.